

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SJ23\_20**

**OBJET** : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Philippe LOCATELLI, Conseiller municipal – Mariage BOUCHAGOUR / CLEMENT le vendredi 08 septembre 2023 à 14h00.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Yassine BOUCHAGOUR et Madame Flore CLEMENT ;

**ARRÊTE**

Monsieur Philippe LOCATELLI, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la Ville d'Oullins le :

Vendredi 08 septembre 2023 à 14h00 à l'occasion du mariage de :

Monsieur Yassine BOUCHAGOUR et Madame Flore CLEMENT

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le        /        /  
Mise en ligne le        /        /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère Métropolitaine



**Fait à Oullins, le 29 août 2023**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère Métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*